

Nationalité suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi
- Acquisition de la nationalité par réintégration
- Naturalisation ordinaire
- Naturalisation facilitée
 - La condition du lien étroit avec la Suisse
 - L'enfant mineur apatride
 - L'enfant étranger d'une personne naturalisée
 - L'étranger de la troisième génération
- Naturalisation facilitée par mariage avec un Suisse ou une Suissesse
- Mariage d'une suisse avec un étranger
- Renonciation à la nationalité Suisse
- Annulation de la naturalisation ou de la réintégration

Procédure

Recours

Généralités

La nationalité est le lien qui unit une personne à un Etat et lui confère des droits (résider en tout temps sur le territoire de cet Etat; exercice des droits politiques; protection diplomatique à l'étranger) et des devoirs (service militaire; s'abstenir de tout acte qui compromet les intérêts de l'Etat).

En Suisse, la nationalité est à trois degrés: être citoyen-ne suisse (nationalité fédérale) est automatiquement complété par l'indigénat cantonal et par le droit de cité ou de bourgeoisie communale. Les trois degrés sont inséparables et simultanés.

La nationalité fédérale est régie par la loi sur la nationalité suisse (LN) du 20 juin 2014 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, la disposition sur la naturalisation facilitée des étrangers de la troisième génération (art. 24a LN) est entrée en vigueur le 15 février 2018.

Descriptif

Acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la loi

Est suisse dès sa naissance:

- l'enfant de conjoint-e-s dont l'un-e au moins est suisse;
- l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de l'enfant (art. 1 LN).

L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais non marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation paternelle (reconnaissance, jugement de paternité, voir [Enfant de parents non mariés](#)) comme s'il l'avait acquise à la naissance (art. 1 LN).

L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (art. 2 LN).

Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 2 LN).

Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse ou une Suissesse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de la personne qui l'adopte et par là même la nationalité suisse (art. 4 LN).

L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 25 ans s'il a encore une autre nationalité, à moins qu'il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou en Suisse, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse (art. 7 LN).

Cependant si la déclaration n'a pas été faite pour des raisons excusables, une réintégration peut être demandée à certaines conditions (énumérées dans le chapitre suivant) dans un délai de 10 ans après la perte de la nationalité suisse. Cette demande peut même être réalisée après l'échéance du délai de 10 ans, si la personne séjourne en Suisse depuis 3 ans (art. 26 et 27 LN).

Acquisition de la nationalité par réintégration

La réintégration, autrement dit le fait de retrouver la nationalité suisse après l'avoir perdue, est accordée si le requérant remplit les conditions suivantes:

- il séjourne en Suisse: son intégration est réussie;
- il vit à l'étranger: il a des liens étroits avec la Suisse;
- il respecte la sécurité et l'ordre publics;
- il respecte les valeurs de la Constitution;
- il ne met pas en danger la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse (art. 26 LN).

La procédure est la même que dans les cas de naturalisation facilitée.

Naturalisation ordinaire

Une personne étrangère peut demander sa naturalisation si elle remplit les conditions ci-dessous:

- elle est titulaire d'une autorisation d'établissement (Permis C);
- elle a résidé en Suisse pendant 10 ans en tout, dont 3 au cours des 5 années qui précèdent la demande; le temps qu'elle a passé en Suisse entre 8 et 18 ans révolus compte double. Dans cette hypothèse, le séjour effectif doit toutefois avoir duré 6 ans au moins (art. 9 LN).

L'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée si la requérante remplit les conditions suivantes :

- son intégration est réussie ;
- elle s'est familiarisée avec les conditions de vie en Suisse ;
- elle ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 LN).

Une intégration réussie se manifeste en particulier par :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercé l'autorité parentale (art. 12 LN).

Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée (art. 7 al. 3 Ordonnance sur la nationalité, OLN).

S'agissant des compétences linguistiques, le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalent au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum (art. 6 OLN).

La situation des personnes qui, du fait d'un handicap, d'une maladie grave ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration de la langue et de la participation à la vie économique est prise en compte de manière appropriée (art. 9 OLN).

Si les conditions formelles et matérielles sont remplies, le SEM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale, qui rend la décision de naturalisation.

Naturalisation facilitée

Les critères d'intégration fixés à l'art. 12 LN doivent également être respectés dans le cas d'une naturalisation facilitée (art. 20 LN), soit :

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation, et
- l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

Le SEM statue sur la naturalisation facilitée ; il consulte le canton avant d'approuver la demande.

La condition du lien étroit avec la Suisse

Des liens étroits avec la Suisse sont exigés pour un certain nombre de situations dans le cadre de la naturalisation facilitée et de la réintégration.

Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il:

- a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande ;
- est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale ;
- possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- entretient des contacts avec des Suisses (art. 11 OLN).

L'enfant mineur apatride

Il peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé (en y étant autorisé) au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande. Il acquiert alors le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence (art. 23 LN).

L'enfant étranger d'une personne naturalisée

L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total 5 ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de sa demande. Il acquiert alors le droit de cité du canton et de la commune de résidence (art. 24 LN).

L'étranger de la troisième génération

Sur demande, l'enfant de parents étrangers peut obtenir la naturalisation facilitée aux conditions suivantes (cumulatives):

- L'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il peut être établi qu'il a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- L'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- Il est né en Suisse ;
- Il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

La demande doit être déposée jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité de la commune de domicile et du canton de résidence qui sont les siens à ce moment-là (art. 24a LN).

Naturalisation facilitée par mariage avec un Suisse ou une Suisse

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la femme étrangère qui épouse un citoyen suisse n'acquiert plus automatiquement la nationalité suisse, mais peut, si elle en remplit les conditions, faire une demande de naturalisation facilitée.

Un étranger ou une étrangère peut, ensuite de son mariage avec un Suisse ou une Suisse, former une demande de naturalisation facilitée si les conditions ci-dessous sont remplies :

- il vit depuis trois ans en union conjugale avec son conjoint ;
- il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande (art. 21 al. 1 LN).

Depuis l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous, l'époux ou l'épouse d'un-e ressortissant-e suisse a accès à la naturalisation facilitée. Les éventuelles années de partenariat préalable au mariage sont prises en compte lors de l'examen de la demande.

Le membre du couple étranger acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

Pour le membre du couple étranger qui vit ou a vécu à l'étranger, les conditions d'une naturalisation facilitée sont les suivantes:

- vivre depuis six ans en communauté conjugale (faire ménage commun) avec son conjoint suisse;
- avoir des liens étroits avec la Suisse (art. 21 al. 2 LN).

Le conjoint étranger, la conjointe étrangère acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint ou de sa conjointe suisse (art. 21 al. 4 LN).

En cas de divorce, la naturalisation facilitée n'est pas accordée, quelle que soit la durée de la vie conjugale, puisqu'il faut être marié à une personne suisse au moment de la demande.

La Suisse n'exige plus qu'une personne naturalisée renonce à sa nationalité d'origine, mais le membre du couple étranger qui devient suisse devra renoncer à sa nationalité d'origine si son pays n'admet pas la double nationalité (s'informer auprès de la représentation consulaire du pays d'origine).

Mariage d'une suisse avec un étranger

L'obligation pour une Suisse de déclarer par écrit vouloir conserver la nationalité suisse lors de son mariage avec un étranger est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1992. La Suisse qui épouse un étranger conserve sa nationalité suisse sans faire de démarche particulière.

La femme qui, avant le 1^{er} janvier 1992, a perdu la nationalité suisse par mariage peut faire une demande de réintégration.

Renonciation à la nationalité Suisse

Tout-e ressortissant-e suisse est, à sa demande, libéré-e de la nationalité suisse s'il ne réside pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une.

La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération (art. 37 LN).

Les enfants mineurs sous autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de 16 ans ne le sont que s'ils y consentent par écrit. Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée (art. 38 LN).

Annulation de la naturalisation ou de la réintégration

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'office peut annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels.

La naturalisation ou la réintégration peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'office a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse (art. 36 LN).

Procédure

Toutes les décisions de rejet d'une naturalisation doivent être motivées.

Les cantons n'ont de compétences propres que pour la naturalisation ordinaire et pour la libération; ils sont consultés en ce qui concerne la naturalisation facilitée ou la réintégration d'étrangers, qui sont du ressort de l'autorité fédérale. Se référer également aux fiches cantonales correspondantes.

Recours

Se référer aux autorités compétentes en la matière.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) (RS 141.0)

Sites utiles

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) - Comment devenir Suisse?